



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 02 010

Service : Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Alice CRISTINO  
Nomenclature : 9.4 Vœux et motions  
Objet : **Vœu contre la fermeture des urgences de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge**

**L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 29 février à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 23 février, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

### Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU

### Absents, Excusés, Représentés : 7

Mme DONCARLI représentée par Mme TZAREWSKY, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. DAFI, Mme PAYEUR représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

### Absents, Excusés, non Représentés : 2

M. LEMAITRE, M. PHILIPPE

### Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Conseil municipal,

VU le vœu déposé par le groupe d'opposition municipale « Draveil Transition Démocratique, Ecologique et Sociale », le 29 février 2024,

CONSIDERANT que l'hôpital de Juvisy joue un rôle crucial dans l'offre de soins d'urgence pour les habitants de Draveil, assurant un accès vital aux soins médicaux d'urgence,

CONSIDERANT que cette fermeture entraînera un allongement des délais d'intervention en cas d'urgence, mettant en péril la vie des malades,

CONSIDERANT l'augmentation de la pression sur les autres établissements de santé de la région,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240229-DCM24-02-010-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

CONSIDERANT le manque de consultation avec les communautés locales et les élus concernés par cette décision qui affecte directement le bien-être et la sécurité des habitants de notre commune et des environs,

CONSIDERANT l'importance de maintenir une couverture sanitaire complète sur notre territoire pour garantir l'égalité d'accès aux soins pour tous,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**EXPRIME** son opposition ferme à la fermeture des urgences de l'hôpital de Juvisy et demande un réexamen de cette décision en tenant compte des besoins réels de la population et de l'impact sur les services d'urgence régionaux,

**SOLLICITE** l'organisation d'une réunion urgente avec les autorités sanitaires régionales, les représentants de l'hôpital de Juvisy et les élus des communes affectées afin de discuter des alternatives à cette fermeture et de trouver des solutions pour maintenir un accès aux soins d'urgence dans notre région.

**DEMANDE** que soit assurée une communication transparente et régulière sur les avancées des discussions et des décisions prises concernant l'avenir des urgences de l'hôpital de Juvisy,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 05 MARS 2024

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



*Richard PRIVAT*  
Maire de Draveil